Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0205 du 24/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0205 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0205, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles C 171, 107, 110, 113, 243, 248, 247, 252, 253, 254, 255 et 193 sur la commune de Rougon (04), déposée par BAILI Hadia, reçue le 05/09/2014 et considérée complète le 08/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 56641 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la ré-ouverture de milieux pastoraux et la restauration paysagère de la vallée d'Entreverge ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°04100186 "Grand canyon du Verdon et plateaux de sa bordure nord" ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon n°FR8000033 ;
- dans la zone de protection spéciale, site Natura 2000 n°FR9312022 "Verdon" ;
- en quasi-totalité dans la zone spéciale de conservation, site Natura 2000 n°FR9301616 "Grand canyon du Verdon - Plateau de la Palud" ;
- sur d'anciennes parcelles agricoles et pâtures, colonisées par le pin sylvestre, en continuité de parcelles pâturées ;
- en limite du site inscrit n° 93I00003 "Ensemble formé par les gorges du Verdon" et du site classé n°93C00001 "Gorges du Verdon" ;

Considérant le Plan Simple de Gestion n°83-2343-1 agréé le 16 avril 2014, dont le projet fait partie intégrante ;

Considérant que l'agrément du P.S.G. apporte la garantie d'une gestion durable au titre de la législation forestière et de la règlementation afférente aux sites Natura 2000 n°FR9312022 "Verdon" et n°FR9301616 "Grand canyon du Verdon - Plateau de la Palud", avec notament :

- la réalisation des travaux et coupes de bois exercés hors période de nidification ;
- la conservation des arbres sénescents et des arbres porteurs de lierre, en tant qu'arbres réservoirs de biodiversité favorables aux insectes, oiseaux et chiroptères ;
- le repérage des sites de nidification du Circaète Jean-le-Blanc, de la Bondrée apivore et du Pic noir avant toutes opérations sylvicoles ;
- le maintien de milieu ouvert voire la ré-ouverture d'anciennes prairies colonisées par le pin sylvestre ;

Considérant que les secteurs de pentes marquées qui présentent un enjeu potentiel en termes de risque d'érosion sont exclus du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une présentation au Parc Naturel Régional du Verdon dans le cadre de l'élaboration du P.S.G. et n'a pas donné lieu à observation ;

Considérant que le boisement représente une pinède naturelle médiocre ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont positifs sur la biodiversité et les paysages par ouverture des milieux et que le projet s'inscrit dans les objectifs de gestion du territoire en faveur du pastoralisme et de la restauration d'habitats ouverts en tant que terrains de chasse pour les oiseaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées C 171, 107, 110, 113, 243, 248, 247, 252, 253, 254, 255 et 193 sur la commune de Rougon (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C 171, 107, 110, 113, 243, 248, 247, 252, 253, 254, 255 et 193 situé sur la commune de Rougon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BAILI Hadia.

Fait à Marseille, le 24/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

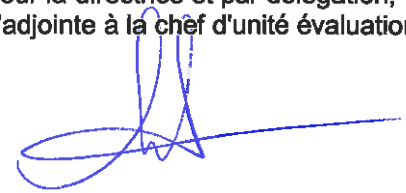

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).